

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0173 du 21/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0173, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement hydraulique du Bourrian sur la commune de Cogolin, Gassin (83), déposée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 21/05/2019 et considérée complète le 21/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'aménagement hydraulique du Bourrian de la façon suivante :

- travaux de terrassement de 14400 m²,
- pose d'un muret de protection contre les premiers débordements sur 20 ml,
- modification de l'entonnement de la partie du Bourrian par la reprise de l'ouvrage,
- décaissement ponctuel en amont de la RD 98a avec pose de cadres,
- création en déblais d'un chenal d'évacuation des eaux en mer par modelé de terrain ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire l'aléa inondation et de limiter les débordements ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, partiellement en zone humide « 83CGLVAR0993 » dite plaine de Cogolin,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en site inscrit « La presqu'île de Saint-Tropez et à proximité du site classé « Les deux groupes de Pins, Quartier la Foux à Cogolin » ,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence environnementale et une notice d'incidence Natura 2000 seront effectuées ;

Considérant que toute intervention susceptible de porter atteinte aux zones humides est encadrée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ainsi que l'orientation fondamentale N°6B du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution de la nappe alluviale Giscle Môle (faisant l'objet du Périmètre de Protection des Captages) et de la zone de baignade proche (plage de Cogolin) et de réaliser les travaux en dehors de la période de baignade.

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, émises dans le cadre du dossier "loi sur l'eau" seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux d'aménagement hydraulique du Bourrian situé sur la commune de Cogolin, Gassin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 21/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

